

STATUTS de l'association DRAC VERCORS ESCALADE

Adoptés par l'Assemblée Générale du 23 janvier 2025

TITRE PREMIER : But et Composition

1 ARTICLE 1

L'Association dite DRAC VERCORS ESCALADE, dénommée ci-après l'Association, a été fondée le 7 juillet 2007 sous l'appellation du Club alpin français FONTAINE EN MONTAGNE. Elle a changé son nom pour DRAC VERCORS ESCALADE le 29 juin 2015.

L'Association a pour but, dans le respect des statuts de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade à laquelle elle est affiliée et avec son concours,

- d'encourager et favoriser la connaissance de la montagne et de l'escalade, et en particulier initier et former ses adhérents (adultes et jeunes) à la pratique de l'escalade en salle (SAE, Structure Artificielle d'Escalade) et en extérieur (SNE, Site Naturel d'Escalade) ;
- de favoriser toutes les formes d'escalade: terrain d'aventure, grandes voies, site d'une longueur, bloc ou encore en escalade de vitesse ;
- de proposer des pratiques de loisir et de compétition.

La durée de l'Association est illimitée.

Elle a son siège :

Maison des Associations Nelson Mandela

31 rue de la Liberté

38600 FONTAINE

Il pourra être transféré sur simple décision du Comité Directeur ; la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale sera toutefois nécessaire.

L'Association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique de ses organes ainsi que la transparence de sa gestion.

L'Association s'interdit toute discrimination illégale, en permettant plus particulièrement l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'Association, et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

L'Association s'engage à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

L'Association s'engage à respecter les règles disciplinaires de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.

L'association s'engage à respecter les principes du contrat d'engagement républicain.

2 ARTICLE 2

Les moyens de l'Association sont :

- L'organisation d'activités sportives ou de loisirs, collectives ou individuelles, en structures artificielles ou naturelles, centrées autour de l'escalade sous toutes ses formes ; également l'organisation (ou la participation à des) d'activités en lien avec la montagne telles que alpinisme, randonnée, ski, canyoning, et toute action compatible avec ces activités
- L'organisation et la promotion d'écoles de sport dans les disciplines mentionnées ci-dessus.
- L'acquisition, la construction, l'amélioration, la gestion et l'entretien de tous biens fonciers et immobiliers et leur vente éventuelle,
- L'acquisition de tout site en vue de permettre leur protection ou le développement des activités pratiquées par la Fédération et leur vente éventuelle,
- La participation à tout organisme contribuant à l'aménagement et à la promotion de la montagne et de ses activités,
- La participation à tout organisme ayant pour but la sauvegarde des sites naturels,
- La participation à tout organisme ayant pour but de concourir à la sécurité en montagne,
- Le concours apporté aux compagnies de guides et aux organisations professionnelles de la montagne,
- L'organisation de compétitions, manifestations, expéditions, séjours et voyages,
- L'organisation de buvettes, buffets, repas,
- L'organisation de réunions, de conférences, de colloques, d'actions d'information et de sensibilisation,
- L'organisation de la formation de ses membres,
- L'édition, la publication et la diffusion par tous moyens de communication de revues, bulletins, livres, cartes, guides, manuels et de tous travaux techniques, littéraires, scientifiques ou artistiques,
- La création et la gestion de bibliothèques, centres de renseignements et de documentation,
- La signature de conventions avec tout organisme pouvant concourir à son action.

3 ARTICLE 3

L'Association est composée

- de membres de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.

Ces derniers se sont acquittés de leur cotisation auprès de l'Association et sont détenteurs d'une licence fédérale FFME de l'année en cours. Ils adhèrent et respectent les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

- De membres d'honneur.

Le titre de membre d'honneur de l'Association peut être conféré par son Assemblée Générale à des personnes physiques ou morales pour services rendus à la cause de la montagne ou à l'Association elle-même.

4 ARTICLE 4

4.1 La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission adressée par écrit au Président de l'Association ,
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Bureau accompagné éventuellement de la personne de son choix. A l'issue de cette audience le Comité Directeur votera. La décision sera prise à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante,
- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade
- par le décès
- suite au non renouvellement de licence tel que stipulé dans le règlement intérieur

4.2 Le montant de la cotisation revenant à l'Association est fixé chaque année par son Comité Directeur et pour chacune des catégories. Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

4.3 La cotisation due à l'Association est indivisible de la cotisation due à la Fédération.

5 ARTICLE 5 - LES AFFILIATIONS

L'Association est affiliée à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME). L'adhésion à d'autres Fédérations délégataires peut se faire au titre de l'Association ou à titre individuel.

TITRE DEUXIEME : Administration et fonctionnement

SECTION I - LE COMITE DIRECTEUR

6 ARTICLE 6

6.1 L'Association est administrée par un Comité Directeur élu comprenant de 8 à 24 membres maximum. Le nombre des membres élus est arrêté par l'Assemblée Générale.

6.2 Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de l'Association.

6.3 Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Il est compétent pour autoriser le Président à intenter toute action en justice au nom de l'Association.

6.4 Les membres du Comité Directeur sont élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale ordinaire, au scrutin secret. Ses membres sont rééligibles. Les postes vacants du Comité Directeur sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat restant à couvrir.

6.5 Toutes les personnes rémunérées et/ou salariées par l'Association peuvent participer aux instances dirigeantes si elles n'y prennent pas une part déterminante. Elles ont chacune une voix consultative.

6.6 Les bénévoles peuvent participer aux instances dirigeantes. Ils ont une voix consultative et délibérative.

6.7 Les mineurs, membres actifs, âgés de plus de 16 ans sont éligibles au Comité Directeur. Cependant, ils ne peuvent pas être élus au poste de Président, Trésorier ou Secrétaire.

6.8 L'absence d'un membre élu, non excusé, sans motif valable dûment admis par le Comité Directeur à la moitié des séances d'une année, équivaut à une démission. Le Comité, en pareil cas, peut décider son remplacement à l'Assemblée Générale qui suit.

6.9 Le Comité peut s'adjoindre des membres consultatifs dont le nombre ne doit pas dépasser un quart des membres élus. Le mandat ainsi confié prend fin avec l'Assemblée Générale qui suit la désignation. Ces membres ne participent pas au vote.

6.10 Tous les membres du Comité Directeur doivent jouir de leurs droits civils et politiques, appartenir à l'Association depuis plus de 6 mois et être à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale.

6.11 Peuvent participer au vote, tous les membres licenciés de l'Association ayant atteint l'âge de 16 ans au jour de l'Assemblée Générale et étant à jour de leur cotisation.

6.12 Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

6.13 Des remboursements de frais sont seuls possibles après signature du Président ou de son délégataire dûment habilité. Les justificatifs doivent être produits, ils font l'objet de vérifications par le signataire de l'ordre de paiement et le Trésorier le cas échéant. Les contestations éventuelles sont réglées par le Bureau de manière définitive.

6.14 Le Comité se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président, d'un membre du Comité Directeur missionné par le Président, ou à la demande d'au moins la moitié des membres qui le composent.

6.15 La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des votants : en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

6.16 Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'Association.

6.17 Le comité directeur est qualifié pour décider :

- des éventuelles réductions ou exonérations de la cotisation de l'Association (membres anciens et âgés, jeunes gens, etc.)
- du montant de l'abonnement et du prix de vente au numéro de la revue ou du bulletin intérieur édités par l'Association.

6.18 La composition du Comité directeur doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

7 ARTICLE 7

7.1 Le Comité Directeur gère les ressources de l'Association notamment les cotisations et les subventions.

7.2 Le Comité Directeur de l'Association donne ou renouvelle les délégations pour l'engagement des dépenses et pour les mouvements de fonds, en veillant à ce que ces fonctions soient nettement séparées. L'ordonnancement notamment ne peut être délégué au Trésorier ou à son adjoint.

7.3 Le Comité Directeur peut, pour l'exécution de ses décisions, donner pouvoir à l'un de ses membres.

7.4 Le Comité Directeur autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

7.5 L'Association peut constituer, par décision du Comité Directeur, des Commissions pour tout objet se rapportant à ses activités. Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier font partie de droit de toutes les Commissions avec voix délibérative. Les activités organisées par l'Association ou les services mis à la disposition de ses membres peuvent faire l'objet de règlements particuliers sur décision du Comité Directeur.

8 ARTICLE 8

8.1 Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation, et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

SECTION II - LE PRESIDENT ET LE BUREAU

9 ARTICLE 9

9.1 Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

9.2 Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité directeur et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile

Le Secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

9.3 Sont incompatibles avec le mandat de membres du Comité Directeur, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre du directoire, de Président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Association.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Lorsqu'un prestataire de fourniture ou de service est en lien familial ou d'intérêt avec le Président, un membre du Comité Directeur ou un salarié de l'Association, information en est donnée au Comité Directeur pour approbation.

9.4 En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées par le vice-Président doyen d'âge. Jusqu'à la réunion du Comité Directeur, ce vice-Président remplit, à titre intérimaire, les fonctions du Président.

Le Comité Directeur suivant élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION III - L'ASSEMBLEE GENERALE

10 ARTICLE 10

10.1 - Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an avant le 31 décembre sur convocation du Comité Directeur adressée à tous les membres de l'Association au moins 15 jours auparavant. L'Assemblée Générale a pour Bureau celui du Comité Directeur.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur à la majorité des voix ou par le tiers des membres de l'Association à jour de leur cotisation et ayant droit de vote à l'Assemblée.

10.2 - Le Comité Directeur fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Seules les questions qui y sont portées peuvent faire l'objet d'un vote.

10.3 – L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique Générale de l'Association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association. Le rapport moral est soumis à son approbation. Sur les comptes de l'exercice clos, elle est appelée à donner quitus au Trésorier. Elle vote le budget prévisionnel de l'année suivante.

Les mineurs de moins de 16 ans doivent pouvoir être représentés pour les votes, par un représentant légal (parent ou tuteur).

Pour les décisions énumérées ci-dessus l'Assemblée Générale prend sa décision sur la base d'un rapport spécial du Comité Directeur qui est reproduit dans le procès-verbal ou lui est annexé.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers, dépendant de la dotation ainsi que des emprunts.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

10.4 - L'Assemblée élit les membres du Comité Directeur en remplacement des membres sortants ou démissionnaires. A égalité de suffrage, le membre le plus ancien dans l'Association est déclaré élu.

10.5 - Elle désigne en outre deux vérificateurs aux comptes pris parmi les membres de l'Association, mais en dehors du Comité Directeur. Ces vérificateurs examinent chaque année, et plus souvent s'ils le jugent utile, la comptabilité de l'Association et font à l'Assemblée un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé. Le Trésorier doit, à cet effet, tenir à la disposition des vérificateurs les comptes de l'Association arrêtés au 31 août, trois semaines au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

10.6 - Tous les membres licenciés de l'Association ayant atteint l'âge de 16 ans au jour de l'Assemblée Générale et à jour de cotisation peuvent participer au vote, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

10.7 - Organisation du vote et conditions de vote

- L'Assemblée Générale Ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du cinquième au moins des membres ayant le droit de vote (cf. article 10.6) : si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée sur le même ordre du jour à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle.

- Si le quorum n'est pas atteint lors de cette deuxième Assemblée Générale, le Président clôturera la séance et pourra en rouvrir une autre immédiatement. Cette fois, l'Assemblée Générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

- Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée. Le vote par procuration est donc admis. Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et le cas échéant, représentés.

- Les décisions s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

10.8 - Il est tenu un dossier particulier des Assemblées Générales. Ce dossier contient pour chaque année :

- Le rapport d'activité,
- Les comptes financiers de l'exercice écoulé et le rapport des vérificateurs,
- Le projet du budget pour l'exercice suivant,

- La liste des candidats au Comité Directeur,
- Les résultats des élections,
- Le compte rendu de l'Assemblée Générale doit être publié dans le bulletin de l'Association lorsqu'il existe.

TITRE TROISIEME : Dotation, ressources annuelles

11 ARTICLE 11

La dotation comprend :

- une somme de 50 € (cinquante euros)
- les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

12 ARTICLE 12

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations, droit d'entrée éventuel et des souscriptions de ses membres ;
- du produit des manifestations ;
- des subventions de l'État, des Régions, des Départements, des Communes et des Établissements Publics ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des rétributions perçues pour un service rendu ;
- de tout autre produit autorisé par la loi.

13 ARTICLE 13

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, un bilan financier et éventuellement une annexe. Une comptabilité complète des recettes et des dépenses est tenue.

Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE QUATRIEME Modification des statuts et dissolution

14 ARTICLE 14

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale convoquée en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition de la majorité du Comité Directeur ou par la moitié des membres de l'Association à jour de leur cotisation et ayant droit de vote.

Elle peut se tenir à la même date que l'Assemblée Générale ou à une autre date. Les modalités de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du cinquième au moins des membres ayant le droit de vote (cf. article 10.6) : si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée sur le même ordre du jour à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle.

Si le quorum n'est pas atteint lors de cette deuxième Assemblée Générale, le Président clôturera la séance et pourra en rouvrir une autre immédiatement. Cette fois, l'Assemblée Générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est admis. Le nombre de pouvoirs est limité à trois par personne. Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Avant l'ouverture de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Bureau de l'Association nomme un scrutateur qui aura à trancher, immédiatement et sans appel, tout litige relatif à un vote. Il peut demander à chaque participant de produire un justificatif de sa qualité (carte de membre, etc.).

Les résolutions sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés - le vote se fait à main levée en comptabilisant le nombre de voix.

15 ARTICLE 15

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus. La décision est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

16 ARTICLE 16

16.1 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

16.2 Lorsque l'Association cessera, pour une cause quelconque d'exister, le Président et le Trésorier de cette Association devront adresser au Président de la Fédération, en même temps que l'avis motivé de dissolution, un relevé des comptes de l'Association arrêtés à la date de dissolution.

16.3 Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

17 ARTICLE 17

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant sur la modification des statuts, la dissolution de l'Association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au siège de la Fédération.

TITRE CINQUIEME Dispositions administratives et Règlement Intérieur

18 ARTICLE 18

18.1 Un Règlement Intérieur est établi par le Comité Directeur, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

18.2 - Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités et de l'administration de l'Association.

18.3 - Les dispositions de ce Règlement Intérieur ne pourront en aucun cas être en contradiction avec le Règlement Intérieur de la Fédération.

19 ARTICLE 19

L'association s'engage :

- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ou par ses Comités Territoriaux et Ligues.
- à exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
- à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
- à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association ;
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour les membres actifs le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ;
- à verser à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et à ses organes déconcentrés suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

20 ARTICLE 20

20.1 - Le Président de l'Association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ou de droit local pour la Moselle, le Haut Rhin et le Bas Rhin tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.

20.2 - Le Président effectue les démarches tendant à obtenir ou régulariser les agréments auxquels l'Association peut prétendre.

21 ARTICLE 21

Pour toutes les réunions concernant l'action de l'association, à l'exception de l'Assemblée générale, le Président de l'association ou la personne responsable de la réunion, peut décider de tenir une réunion sous forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre de ladite réunion ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Certifié conforme le 23/01/2025 par

Le Secrétaire général de l'Association